

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE DE LA BOUILLADISSE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT EN DATE DU 07 JANVIER 2021.

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DE LA TRAVERSEE DE
L'AGGLOMERATION DE LA BOUILLADISSE SUR LA RD96.**

AM 7/2021

Le Maire de la Commune de LA BOUILLADISSE,

Vu, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu, Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu, Le Code de la Route et ses articles L.411-1, R.411-6, R. 411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28, R.413-17, R.417-10,

Vu, La circulaire interministérielle 86-230 du 17/07/1986,

Vu, L'avis favorable du Conseil Départemental-Direction des Routes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler la réglementation de la circulation dans la traversée de l'agglomération sur la Route Départementale 96.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Réglementation de la circulation routière dans la traversée de l'agglomération.
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°193/2004 du 6 Mai 2004.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

Sur le tronçon de la route nationale 96 de AUBAGNE à AIX en PROVENCE à l'entrée de l'agglomération entre les P.R. 12+453 et P.R 14+355, la vitesse est limitée à 50 kilomètres heure, le dépassement est interdit.

Sur le tronçon de Route Nationale 96 de AIX en PROVENCE à AUBAGNE à l'entrée de l'agglomération entre les P.R.14+355 et le P.R.12+453 la vitesse est limitée à 50 kilomètres heure, le dépassement est interdit.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La mise en place de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera exécutée par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 4 : INFRACTION

Les infractions aux dispositions seront constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE des USAGERS

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

ARTICLE 6 :

La Police Municipale, la Gendarmerie et l'administration Communale sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Monsieur Le Directeur de la Direction Départementale des routes,
Monsieur Le Directeur des Services Techniques de la Mairie de LA BOUILLADISSE,
Madame La responsable du service de la Police Municipale de LA BOUILLADISSE,
sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire dès sa publication, et opposable à dater de la mise en place de la signalisation routière.

Pour extrait conforme.

En Mairie le 7 Janvier 2021
LE MAIRE : José MORALES.